

ECOLE PRIMAIRE DE CONDAMINE LA DOYE

RÈGLEMENT INTERIEUR

1. ADMISSION ET INSCRIPTION

1.1 Admission à l'école

Les enfants de maternelle dont l'état de santé et de maturation physiologique **certifié par le médecin de famille** est **compatible avec la vie collective en milieu scolaire** peuvent être admis à l'école.

L'âge d'admission étant de 3 ans, **l'année des trois ans de l'enfant compte.**

La directrice procède à l'admission à l'école sur présentation des pièces suivantes:

- le livret de famille
- d'un certificat de vaccinations obligatoires ou d'un justificatif de contre indication
- du certificat d'aptitude du médecin de famille pour la maternelle
- le certificat de radiation (en cas de **changement d'école**) émanant de l'école d'origine doit être présenté au directeur de la nouvelle école.

Lors de l'inscription, si les parents sont séparés ou divorcés, le directeur recueille **l'adresse des deux parents** afin de pouvoir transmettre systématiquement à chacun d'eux les résultats scolaires et les informations en cours d'année scolaire. Il appartient aux parents d'informer le directeur de l'école de leur situation particulière, de produire les copies des actes officiels fixant l'exercice de **l'autorité parentale** et la résidence habituelle de l'enfant le cas échéant, d'indiquer la ou les adresses qui seront réactualisées à chaque rentrée (Loi 2002.305 du 4 mars 2002).

1.2 Cas particuliers

Tout élève « **à besoin spécifique** » fera l'objet d'un projet personnalisé

- Projet d'accompagnement de la scolarité PAS avec dispositifs d'aides en lien avec la classe : PPRE, Rased
- Projet d'accueil individualisé : troubles de la santé
- PPS en cas de situation de handicap

Tout élève ayant besoin d'un soutien particulier bénéficiera d'une **aide personnalisée ponctuelle** réalisée par les enseignants de l'école. Celle-ci aura lieu **deux jours dans la semaine de 16h30 à 17h.**

1.3 Assurances

L'assurance scolaire est obligatoire dans le cadre des activités facultatives (sorties scolaires occasionnelles dépassant les horaires scolaires: voyages collectifs, classes de découvertes...), tant pour les dommages dont l'élève serait l'auteur (assurance de responsabilité civile) que pour ceux qu'il pourrait subir (assurance individuelle-accidents corporels). En début d'année, les parents remettront une attestation d'assurance.

1.4 Principe de gratuité

Aucune participation financière n'est demandée aux familles : les matériels et fournitures à usage collectif, les manuels scolaires sont à la charge des communes par contre le matériel individuel et consommable reste à la charge des familles. Les enseignants fourniront une liste en fin d'année pour chaque classe élémentaire. Tout matériel appartenant à l'école, détérioré ou perdu, sera remplacé par la famille.

2. FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

Pour les enfants inscrits à l'école et ayant six ans révolus, la fréquentation scolaire est obligatoire.

Absences

Les parents sont invités à signaler l'absence de leur enfant dès **le premier jour** (mot écrit, téléphone...). Les seuls motifs légitimes sont :

La maladie de l'enfant, la maladie transmissible d'un membre de la famille (cf. arrêté du 14 mars 1970), l'absence de la ou des personnes responsables, lorsque l'enfant est amené à l'accompagner ou les accompagner lors d'événements familiaux.

En cas d'une maladie nécessitant une **éviction scolaire** obligatoire, le **retour de l'enfant** est assujéti à la production d'un **certificat médical** précisant que l'élève n'est plus contagieux (Loi du 03.05.1989).

En cas d'absentéisme répété et/ou fréquent, si les démarches pour rétablir l'assiduité de l'élève n'aboutissent pas, son dossier est transmis à l'inspecteur d'académie qui convoquera la famille.

Toutefois, des **autorisations d'absence** peuvent être accordées par le directeur, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

3. HORAIRES DE L'ECOLE :

Lundi Mardi Jeudi 8h30/11h30 13h30/16h30

Mercredi Vendredi 8h30/11h30

Le vendredi de 13h30 à 16h30 la commune organise le temps d'accueil périscolaire.

3.1 Maternelle

L'accueil se fait dans la classe à partir de 8h20 et de 13h20. La sortie s'effectue dans le couloir de la classe maternelle à 11h30 et 16h30.

3.2 Elémentaire

Matin : 8 H 30 - 11 H 30 (accueil dans la classe à 8h20)

Après-midi : 13 H 30 - 16 H 30

HORAIRES A RESPECTER IMPERATIVEMENT

Les élèves ne sont autorisés à pénétrer dans la cour que **10 minutes** avant l'ouverture des classes du matin et de l'après-midi. En dehors de cet horaire, ils ne bénéficient **d'aucune surveillance et sont sous l'entière responsabilité de leurs parents** (sauf pour les enfants inscrits aux garderies du matin, du midi, du soir et à la cantine).

Les élèves ne doivent pas ressortir de la cour lorsqu'ils ont franchi le portail.

Les élèves sont rendus à leur famille à 11 H 30 le matin et à 16 H 30 le soir :

1) pour les enfants ayant 6 ans révolus, ceux-ci peuvent sortir de l'école seul.

2) pour les enfants ayant moins de 6 ans ceux-ci resteront dans la cour et seront inscrits automatiquement en garderie jusqu'à ce que l'arrivée d'un parent.

Les parents, dont les enfants sont scolarisés en maternelle doivent indiquer en début d'année la ou les personne(s)habilitée (s) à les raccompagner à 11H30 et 16H30.

Un enfant ne peut sortir de l'école avant l'heure réglementaire, sauf si l'enseignant l'a autorisé et seulement si un parent vient le chercher, dans la classe, pour une raison valable en ayant rempli le formulaire de sortie.

4. VIE SCOLAIRE :

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, « le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. » Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction, la directrice réunit l'équipe éducative (cf. article 21 du décret n°90.788 du 06/09/1990) afin d'organiser le dialogue avec l'élève et la famille.

Seules les photographies de classes peuvent être autorisées par la directrice d'école et un photographe professionnel ne peut être admis à prendre ces clichés collectifs qu'une fois par an. **Toute prise de vue individuelle, quelles que soient les conditions de mise en situation ou de décor, doit être proscrite.** Toute personne peut s'opposer à la reproduction de son image ; la publication ou la diffusion en ligne sur l'Internet d'une photographie scolaire nécessite l'autorisation expresse de l'intéressé ou du titulaire de l'autorité parentale.

Un enfant momentanément difficile pourra être isolé pendant le temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Toutefois, quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévu à l'article 21 du décret n° 90- 788 du 6 septembre 1990. Le médecin de l'Education Nationale et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées participeront à cette réunion. Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par la directrice, après avis du conseil des maîtres, après un entretien avec les parents et en accord avec l'inspecteur de l'Education Nationale.

Les parents doivent veiller à ce que les enfants se présentent à l'école en parfait état de propreté et exempts de possibilités de contagion. Pour toute difficulté persistante, le médecin de l'Education Nationale sera sollicité.

Des exercices de sécurité incendie (évacuation des locaux) ont lieu suivant la réglementation en vigueur (une fois par trimestre).

Un plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs sera établi cette année (PPMS) et un exercice face aux risques majeurs sera programmé chaque année, une fois par an.

Seuls les enfants porteurs de maladies chroniques pourront se voir administrer des médicaments pendant le temps scolaire. Les modalités de scolarisation de ces enfants seront définies, dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé (PAI) élaboré et signé par les parents, l'enseignant, la directrice, le médecin de l'Education Nationale et les autres acteurs concernés.

Le développement de l'usage de l'Internet est une priorité nationale. **Afin d'éviter l'accès par les élèves à des sites inappropriés, des mesures de protection sont mises en place.**

L'école ne peut être tenue responsable de la perte, du vol ou de la casse d'objets apportés par les enfants (bijoux, jouets...).

Sous la responsabilité de chaque enseignant les élèves doivent rentrer en classe et sortir dans le calme.

Les élèves ne peuvent sans autorisation de l'enseignant :

-entrer dans une salle de classe.

-se servir du matériel d'enseignement.

-manipuler portes et fenêtres et autres appareils divers.

Les portables, les briquets, les allumettes, l'argent, les cutters ou autres objets coupants sont interdits.

Les élèves sont priés de garder les salles de classe, la cour, les toilettes et le préau propres.

L'usage du chewing-gum et les sucettes sont interdits.

En récréation, les jeux violents, les bagarres et les jets d'objets sont interdits.

Les élèves porteurs de lunettes doivent déposer celles-ci avant d'aller en récréation (sauf avis médical contraire).

Un élève blessé, même légèrement, **doit prévenir l'enseignant**. Au besoin, ses camarades doivent le faire pour lui.

Les manquements graves au règlement intérieur de l'école et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants donneront lieu à des sanctions portées à la connaissance des familles.

Les élèves sont encouragés par leurs parents et les enseignants à adopter une conduite citoyenne et responsable généralement satisfaisante afin d'évoluer en bonne harmonie au sein de l'école.

Les parents sont invités à apporter leur concours aux enseignants pour l'observation du présent règlement.

Ils doivent être conscients du fait que l'éducation dans la famille et l'éducation à l'école sont complémentaires.

Mme, Mr.....

Signature :

L'élève ou les élèves.....

Signature :